

# Conditions Générales Services d'audit énergétique

Version 06.11

## 1 Champ d'application

---

Les présentes Conditions Générales (ci-après les CG) règlent les rapports juridiques entre les Services Industriels de la Ville de Lausanne (ci-après les SIL) et leurs clients (ci-après le Client) dans le domaine des services d'audit énergétique.

## 2 Documents contractuels

---

Font partie du Contrat entre les SIL et le Client et dans cet ordre de priorité, le contrat de base, d'éventuels autres documents qualifiés de composantes du contrat (tels que des annexes et avenants) et dans tous les cas les présentes CG (tous ces documents sont ci-après désignés dans leur globalité par « le Contrat »).

## 3 Services des SIL

---

- 3.1 Les services des SIL à fournir au Client sont décrits dans le Contrat.
- 3.2 Un document rapportant les conclusions des SIL (ci-après le rapport) sera remis au Client.
- 3.3 D'autres services des SIL peuvent être convenus au besoin à titre de services supplémentaires. Ces derniers sont facturés selon ce qui est indiqué dans le Contrat ou, à défaut, selon les coûts effectifs, calculés sur la base des Tarifs en vigueur.

## 4 Recours à des sous-traitants

---

Les SIL peuvent confier l'exécution d'une partie ou de l'ensemble de leurs obligations contractuelles à des sous-traitants.

## 5 Prestations et obligations du Client

---

### 5.1 Prix

- 5.1.1 Les prix dus aux SIL par le Client sont calculés sur la base de la difficulté du mandat confié,

du nombre d'heures estimées nécessaires à sa réalisation et des ressources directement impliquées.

- 5.1.2 Ces prix sont établis dans le Contrat. Sauf indications contraires dans le Contrat, les prix indiqués sont des montants plafonds. En cas de dépassement desdits montants, les SIL s'engagent à avertir le Client à l'avance afin de convenir des modalités financières pour l'achèvement du mandat.

- 5.1.3 Tous les prix s'entendent hors TVA.

### 5.2 Accès aux bâtiments et installations ainsi qu'aux informations

- 5.2.1 Le Client et les SIL ou leurs sous-traitants conviennent des modalités d'accès aux bâtiments et/ou installations qui font l'objet du contrat.

- 5.2.2 Ils conviennent également des mesures à prendre pour permettre aux SIL ou leurs sous-traitants d'effectuer des relevés de consommation sur les installations qui font l'objet du contrat (notamment l'arrêt temporaire de ces dernières).

- 5.2.3 Le Client met à disposition des SIL et de leurs sous-traitants toute la documentation et les informations nécessaires à la réalisation des prestations faisant l'objet du contrat. Celles-ci seront restituées au plus tard une fois les prestations effectuées.

- 5.2.4 Dans le cas où certains relevés ou mesures seraient retardés dû au non respect par le Client des arrangements pris conformément aux dispositions ci-dessus, les éventuels délais de livraison du rapport à établir par les SIL se reporteront automatiquement dans la même mesure.



## **6 Facturation et conditions de paiement**

---

### **6.1 Devise**

Toutes les factures sont établies en francs suisses (CHF).

### **6.2 Facturation**

6.2.1 Sauf indications contraires dans le Contrat, les prestations sont facturées suite à la remise du rapport au Client. Les SIL peuvent toutefois exiger le versement d'acomptes.

6.2.2 La facture doit être acquittée au plus tard à la date d'échéance indiquée sur cette dernière ou dans le Contrat. Jusqu'à cette date, le Client peut la contester par écrit avec indication des motifs, faute de quoi la facture est considérée comme acceptée.

6.2.3 La date de valeur (date de réception du paiement par les SIL) fait foi pour vérifier si les factures sont réglées à échéance. Tous les paiements doivent être effectués sans déduction et sans engendrer de frais.

### **6.3 Taxes**

Sauf dispositions contraires, tous les prix sont indiqués hors taxes.

L'adaptation des taux d'imposition et de taxation aux nouvelles dispositions légales en vigueur est possible à tout moment et ne confère aucun droit de résiliation au Client.

### **6.4 Mesures en cas de retard dans le paiement**

6.4.1 Le Client ne respectant pas l'échéance de paiement se trouve automatiquement en demeure.

6.4.2 Les SIL sont en droit de facturer des frais de rappel et de recouvrement ; de plus, des intérêts moratoires de 5 % sont dus.

6.4.3 Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement.

## **7 Responsabilité des SIL**

---

En cas de violation du contrat, les SIL répondent envers le Client du dommage prouvé, à moins qu'ils ne démontrent qu'ils n'ont pas commis de faute. Les SIL indemnisent intégralement les dommages causés intentionnellement ou par négligence

grave. En cas de négligence moyenne ou légère, leur responsabilité est limitée à CHF 30'000 par fait dommageable. Par ailleurs, les SIL ne répondent ni d'un dommage subséquent, ni d'un dommage indirect - en particulier du gain manqué - ni de la perte de données.

## **8 Force majeure**

---

Si malgré tout le soin apporté, les SIL ne sont pas en mesure de satisfaire à leurs obligations contractuelles suite à des cas de force majeure, tels que les catastrophes naturelles, les actes de guerre, la grève, les restrictions administratives imprévisibles, l'infection virale d'installations informatiques, etc., l'exécution du contrat ou la date d'exécution du contrat sont reportées en fonction de l'incident survenu. Les SIL ne sont pas responsables des dommages éventuels que subirait le Client suite au report de l'exécution du contrat.

## **9 Données du Client**

---

9.2 Les SIL respectent la législation en vigueur, notamment le droit de la protection des données, lors de l'utilisation des données du Client. Les SIL ne collectent, n'enregistrent et ne traitent que les données nécessaires à l'exécution des prestations, à la gestion et au suivi de la relation clientèle, notamment la garantie d'une qualité élevée des prestations, à la sécurité de l'entreprise et des infrastructures, ainsi qu'à la facturation.

9.3 Le Client bénéficie d'un droit d'accès aux données personnelles le concernant.

9.4 En relation avec la conclusion et l'exécution du contrat, le Client accepte que les SIL se renseignent sur lui ou transmettent des données relatives à ses habitudes de paiement, qu'ils utilisent ses données pour la conception et le développement de prestations adaptées à ses besoins et pour des offres sur mesure. Lorsqu'une prestation est accomplie par les SIL conjointement avec des tiers ou que le Client obtient des prestations de tiers via les SIL, ces derniers peuvent communiquer des données relatives au Client à autrui, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exécution de telles prestations ou pour des offres sur mesure.

9.5 Les SIL prennent des précautions pour protéger les infrastructures qu'ils utilisent contre les interventions de tiers. Aucune protection absolue contre les accès non autorisés ne peut cependant être garantie. La responsabilité des SIL ne saurait être engagée pour de telles interventions.

## **10 Compensation des dettes et des créances**

---

Le Client ne peut compenser ses dettes envers les SIL par ses créances vis-à-vis d'autres Directions de la Ville de Lausanne.

## **11 Confidentialité**

---

11.1 Chacune des parties contractantes enjoint à son personnel, ainsi qu'aux tiers auxquels elle fait appel, de traiter avec la même diligence et la même discrétion que s'il s'agissait de siennes toutes les informations classées confidentielles se rapportant aux activités de l'autre partie ou à la relation contractuelle et mises à sa disposition en vertu de cette relation.

11.2 En cas de doute, une information doit être considérée comme confidentielle.

11.3 L'obligation de confidentialité ne concerne pas les informations qui sont accessibles au public ou qui sont déjà connues, ni celles qui sont divulguées sans l'entremise de la partie qui les a reçues ou qui sont légalement acquises auprès de tiers. Sont réservées en outre les obligations légales d'informer.

11.4 L'obligation de confidentialité ne s'éteint que cinq (5) ans après la fin du contrat.

11.5 La partie qui viole son obligation de confidentialité doit verser une pénalité de CHF 50'000.- à l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve n'avoir pas commis de faute. Le paiement de la pénalité ne libère pas de l'obligation de confidentialité ; le montant de la pénalité est imputé, le cas échéant, sur les dommages et intérêts devant être versés.

## **12 Propriété intellectuelle**

---

12.1 Tous les droits de propriété intellectuelle existants ou générés par l'exécution du contrat restent ou deviennent la propriété des SIL ou des tiers habilités.

12.2 Si l'une des parties contractantes souhaite faire un usage non prévu par le contrat des marques ou des droits d'auteur appartenant à l'autre partie ou à ses sous-traitants, elle lui en demande préalablement l'autorisation écrite.

## **13 Nullité partielle**

---

Si une ou plusieurs dispositions du contrat sont frappées de nullité ou invalidées par une décision des autorités compétentes, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, les parties remplacent les dispositions caduques par de nouvelles dispositions valides, aux effets si possible équivalents.

## **14 Transfert des droits et obligations**

---

14.1 Sauf autorisation écrite préalable des SIL, le Client n'est pas autorisé à transférer à des tiers les droits et les obligations découlant du contrat.

14.2 Sauf accord contraire, les SIL peuvent transmettre le présent contrat ou certains droits et obligations qui en découlent à des tiers.

## **15 Durée et résiliation du contrat**

---

Sous réserve de l'article 11, le contrat prend fin par l'exécution de l'ensemble des obligations du Client et des SIL.

## **16 Droit applicable et for**

---

16.1 Le contrat est soumis au droit suisse.

16.2 Les tribunaux de Lausanne sont seuls compétents.